
DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

D. L. C.

INSTRUCTION N°122/95

Objet : Loi de Finances rectificative 1994 : Instauration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée "T.V.A.".

La loi de finances rectificative pour 1994 prévoit entre autres mesures fiscales (cf l'instruction n°121/95), l'instauration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A. sur activités économiques exercées au Gabon.

La présente Instruction a pour objet, de commenter les dispositions légales et de préciser les modalités d'application de la nouvelle taxe. Elle reprend, pour ce faire, le plan du texte légal dans ses trois premiers chapitres consacrés au champ d'application (I) ; à la procédure de calcul de la taxe (II) et aux modalités pratiques (III).

I/- CHAMP D'APPLICATION DE LA T.V.A.

Ce chapitre traite des personnes imposables ou "assujettis", des opérations taxables, des exonérations et du principe de territorialité.

A- Les Assujettis

a) La notion d'assujetti

On désigne par assujetti la personne qui réalise les opérations taxables entrant dans le champ d'application de la TVA.

L'assujetti est donc l'agent économique qui facture la taxe, la collecte auprès de ses clients et opère la déduction de la taxe qui a grevé le coût de ses opérations taxables.

On parle aussi de "redevable" de la taxe, c'est-à-dire la personne qui réalise les opérations taxables de plein droit ou par option.

On distingue le redevable légal qui est l'assujetti et le redevable réel qui est le consommateur final.

b) Les critères d'assujettissement :

La définition de l'assujetti met en exergue les critères pour rentrer dans le champ d'application de la T.V.A.. La loi exige en effet que la personne assujettie exerce de façon indépendante, et à titre onéreux une activité économique.

Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de producteur, d'importateur, ou de prestataire de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

La notion novatrice d'activité économique retenue par la loi est plus large que la notion d'affaire en usage dans le cadre de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

. Une activité est réputée réalisée à titre onéreux lorsqu'elle comporte la fourniture, par l'acquéreur du bien ou du service, d'une contrepartie quelle qu'en soit la nature ou la valeur.

Les ventes à perte, les promotions ou liquidations restent de ce point de vue taxables.

La notion de prestation à titre onéreux suppose, de l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue.

B/- LES OPERATIONS TAXABLES :

a) Les opérations taxables de plein droit :

Les opérations sont classées en trois catégories : les livraisons de biens, les prestations de services et les importations de marchandises.

1 - Les livraisons de biens :

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Ces opérations sont définies en fonction de deux critères : la nature du bien et le transfert de propriété.

- La nature du bien : Il s'agit de biens "meubles corporels" au sens du droit privé. On doit considérer l'électricité, le téléphone, l'énergie thermique (la chaleur et le froid) et les biens similaires comme des biens corporels aux fins d'imposition.

- Le transfert de propriété : En général, la livraison d'un bien meuble corporel correspond au transfert de la propriété de ce bien. Le contrat translatif de propriété le plus courant est la vente. On assimile à la vente, les ventes aux enchères, la location-vente et la vente assortie d'une clause de réserve de propriété, hypothèses dans lesquelles le transfert juridique de propriété est reporté à une date postérieure à la remise matérielle du bien (délivrance du bien). Mais le transfert de propriété résulte aussi des échanges assimilés à des doubles ventes, des apports en sociétés notamment et de la délivrance d'un travail à façon.

Les livraisons à soi-même (LASM) des biens sont des opérations que les assujettis réalisent pour les besoins de leur entreprise.

Sont assimilées à des livraisons de biens à des tiers ou à soi-même :

.Les prélèvements, utilisations ou affectations à des besoins autres que les besoins de l'entreprise, de biens compris dans les stocks ;

.Les livraisons à soi-même d'immobilisations ou de biens autres que ces dernières si ces biens ont ouvert droit à déduction.

2 - Les prestations de services :

Les prestations de services s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Les prestations à soi-même s'entendent des services que l'assujetti réalise, pour les besoins de son entreprise à partir de biens d'éléments ou de moyens lui
appartenant.

Les prestations à soi-même de services sont imposables si elles sont effectuées pour des besoins autres que ceux de l'entreprise et si la taxe afférente aux biens ou éléments utilisés pour rendre ces prestations était partiellement ou totalement déductible.

Cependant, des difficultés de contrôle en matière de certaines prestations rendues à soi-même expliquent leur non-taxation.

3 - L'importation de marchandises

Les opérations d'importation de marchandises sont imposables à la TVA quelles que soient la nature des biens importés et la qualité de l'importateur, particulier ou professionnel, assujetti ou non, sous réserve toutefois, des prévisions et prescriptions de l'art.241 nouveau du Code des Douanes.

Cependant, en ce qui concerne les biens et marchandises importées pour livraison à l'étranger, la TVA est due si le bien entre sur le territoire national ; puis elle est remboursée à la sortie du territoire.

4 - Les subventions à caractère commercial :

Il s'agit notamment des :

.subventions de fonctionnement perçues en contre-partie d'une opération ou qui constituent le complément direct du prix d'une opération. Elles sont taxables si l'opération est imposable et non taxable dans le cas contraire ;

.subventions d'équilibre destinées à compenser l'insuffisance de recettes d'exploitation et qui sont taxables si relatives à des opérations imposables et non taxables dans le cas contraire.

Ces subventions s'analysent comme un complément de recettes et de prix et s'ajoutent à celles qui proviennent de l'activité imposable proprement dite.

Il en est de même des remises de prêts, des aides entre entreprises et des abandons de créances fondés sur des motifs commerciaux et perçus comme des subventions d'équilibre. Les abandons de créance ne sont pas taxables s'il s'agit d'un prêt financier, mais le deviennent s'il s'agit d'une opération commerciale.

A l'inverse, les subventions pour investissement et les aides à caractère financier qui ne sont ni considérées comme un complément de prix ni fondées sur des motifs commerciaux, ne sont pas imposables (exemple : les subventions d'équipement).

b) Les opérations imposables sur option :

Les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations imposables pour un chiffre d'affaires inférieur au seuil d'imposition peuvent se placer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur option, si leur chiffre d'affaires se situe :

entre 150 et 200 millions de FCFA pour la

généralité des affaires

- entre 100 et 200 millions de FCFA pour les prestations de services.

Il apparaît qu'en fait de seuil, il s'agit plutôt de tranches de chiffre d'affaires à partir desquelles on distingue deux catégories de personnes :

. Les personnes dont le chiffre d'affaires est compris entre le plafond de 200 millions et le plancher de 150 ou 100 millions selon les cas qui peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA.

.Les personnes dont le chiffre d'affaires n'atteint pas le plancher de 150 ou de 100 millions selon le cas et qui ne peuvent pas, pour cette raison, opter pour l'assujettissement à la TVA.

Ces personnes se situent, de ce fait, hors champ d'application de la taxe.

La personne qui opte devient assujettie à la TVA. Elle doit donc facturer la taxe à ses clients et en contre-partie, elle pourra déduire la taxe facturée par ses fournisseurs ou prestataires de services.

Pour apprécier le seuil, il est tenu compte à la fois des opérations taxables et des opérations exonérées, à l'exclusion des opérations placées hors champ d'application de la T.V.A..

L'assujetti par option a les mêmes obligations que l'assujetti de plein droit.

L'une des originalités de la TVA gabonaise c'est que l'option y est ouverte non à une nature d'opérations considérées, ni à des secteurs d'activité déterminés, mais à l'ensemble des activités économiques dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du seuil d'imposition. Le seuil dans ces conditions ne constitue pas un critère de sélection ou de distinction entre activités ; il devient simplement la mesure de la dimension de l'activité considérée pour les besoins de la taxation.

L'option pour l'assujettissement à la TVA doit parvenir à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes, dans les deux mois qui suivent le début d'un exercice L'assujettissement, dans ce cas, prend effet à compter du 1er Avril de l'année en cours. L'option est irrévocable.

C/- EXONERATIONS -

Il convient de distinguer les exonérations des opérations placées hors champ d'application de la TVA.

Les exonérations sont des opérations normalement imposables en vertu des principes généraux, mais qui sont expressément dispensées du paiement de la TVA..

Les exonérations, bien que visant des objectifs divers, sont limitativement énumérées par la loi et cette énumération doit être interprétée de façon stricte.

La loi précise que les opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux réalisées par des organismes sans but lucratif sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel. Par contre, la poursuite d'un but non lucratif et la gestion désintéressée sont des conditions essentielles pour accorder l'exonération. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions suivantes :

- .les dirigeants doivent être bénévoles
- .l'organisme ne doit procéder à aucune distribution de bénéfices ;
- .les membres de l'organisme ou leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Pour ce qui est des ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, et concernant le produit de leur art, il y a une exonération administrative et conditionnelle. Le franchissement du seuil d'imposition rend le chiffre d'affaires de ces opérateurs assujetti à la TVA même si par ailleurs on les considère comme des artistes.

Les ventes des biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations sont exonérées.

Sont également exonérées, les opérations soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires. Il s'agit des :

- ventes de produits des activités extractives ;
- intérêts, agios, et autres produits perçus par les banques et les établissements de crédit ;
- opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurance dans le cadre normal de leur activité ;
- opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers passibles des droits d'enregistrement.

Il en est de même des opérations portant sur les restructurations d'entreprises (cessions ou apports en société de fonds de commerce, fusions, scissions et opérations assimilées soumis aux droits d'enregistrement) et des opérations concernant les cessions d'actions, parts sociales ou parts d'intérêts des sociétés commerciales ou civiles et des opérations relatives aux locataires de terrains non aménagés et de locaux nus non affectés à un usage commercial.

Le transport ferroviaire des grumes est exonéré. Il en est de même des produits visés à l'annexe I.

Le non assujettissement ne signifie nullement ne pas payer la taxe sur ses achats et consommations ; mais cela signifie ne pas la déduire.

D/ - TERRITORIALITE :

La loi est assez explicite en ce qui concerne la définition, la délimitation et les modalités d'application du concept de territorialité en matière de T.V.A..

En effet, sont soumises à la taxe sur la Valeur Ajoutée toutes les affaires réalisées au Gabon, non comprises dans la liste des exonérations alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège social de la société assujettie serait situé en dehors des limites territoriales du Gabon.

Les services réalisés au Gabon se définissent comme les services effectués et consommés au Gabon. Il en est ainsi :

.des locations de biens exploités au Gabon,

.des études utilisées au Gabon.

Par contre, les études réalisées au Gabon et utilisées à l'étranger, de même que les travaux et réparations effectués à l'étranger ne sont pas taxables au Gabon.

II/- MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

On analysera dans cette partie : le fait générateur et l'exigibilité, la base d'imposition ou assiette, les taux, les déductions.

A - Fait générateur et exigibilité

a) Le fait générateur est l'évènement qui donne naissance à la créance de l'Etat. Il se produit, à :

- la livraison pour les ventes, les échanges et les travaux à façon ;
- la première mise à la consommation pour les importations et les produits pétroliers ;

- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers.

b) L'exigibilité de la T.V.A. se définit comme le droit que les services chargés du recouvrement de la taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle constitue l'évènement qui accorde au la Recette TVA droit de réclamer le paiement de la taxe.

La T.V.A. est exigible :

- pour les importations et les produits pétroliers, lors de la mise à la consommation.

- pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur. Il y a alors coïncidence entre le fait générateur et l'exigibilité de la taxe ;

- pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance de l'effet, même si l'effet est remis à l'escompte ; en cas de report d'échéance, à la nouvelle échéance.

- pour les travaux immobiliers, lors de l'exécution des travaux, ou lors de l'encaissement des acomptes s'ils sont antérieurs.

L'Administration considère que la taxe doit être acquittée en fonction des mémoires, des situations de travaux provisoires ou définitives, des facturations établies à l'intention du client, même dans l'hypothèse où les réalisations sont comptabilisées dans un poste de travaux en cours.

Les prestataires de services et les entreprises de travaux immobiliers peuvent, sur leur facturation, être autorisés à acquitter la T.V.A. d'après les débits. L'exigibilité dans ce cas intervient au moment de la facturation ou des acomptes versés antérieurement à la facturation.

La mention de l'option pour les débits doit être portée sur la facturation. L'autorisation pour les débits ne vise pas les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales. L'option est déclarée par simple lettre au DG CDI, elle est globale et irrévocable.

Pour les ventes à tempérament, ou avec clause de réserve de propriété, la TVA est due dès le transfert matériel du bien alors que pour le crédit-bail et les locations-ventes, la TVA est due sur les loyers en ce qui concerne le bail ; lors du transfert juridique de propriété en ce qui concerne la vente.

B/- BASE D'IMPOSITION :

D'une manière générale, la base de l'impôt représente le prix total dû par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise ou pour obtenir le service.

La détermination de la base ne tient pas compte des modalités de paiement (au comptant ou à crédit).

La base ainsi définie est constituée

.pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures établis à l'intention du client ;

.pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée le cas échéant, du montant de la soulte encaissée.

La soulte est la différence de valeur entre deux biens échangés ; elle est payée par la personne coéchangiste qui a reçu le bien le plus important afin de rétablir une égalité de valeur entre les biens échangés ;

.en ce qui concerne les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service ;

.pour les livraisons à soi-même par le prix de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés par l'assujetti ou par le prix d'achat des biens achetés et utilisés en l'état ;

.en ce qui concerne les négociants en biens usagés ou d'occasion, par la marge, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et le prix de revente. La TVA dans ce cas ne donne pas droit à déduction, même si elle est facturée. Ces négociants n'ont le droit à déduction que sur les autres opérations par eux réalisées ;

.en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers, la base d'imposition est établie en ajoutant à la valeur du bien telle qu'elle est définie par la réglementation douanière, le montant des droits de douane et du droit d'accises ;

.en ce qui concerne les entreprises qui exécutent matériellement les prestations et services utilisés par les clients, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence de voyage. Les agents de voyage sont taxés sur leur marge ; ils établissent un état des recettes et des dépenses.

Toutefois, concernant les médicaments, la base imposable est réduite de moitié. Il en est de même pour les livres et les cahiers.

Il n'y a pas de définition fiscale de la notion de médicament. On entend par médicament, toute substance à destination thérapeutique spécialement préparée pour servir de remède.

L'abattement prévu par la loi doit être appliquée de manière restrictive car il ne concerne que les seuls produits à usage de remède (Annexe 2).

La base ainsi définie est une base toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA elle-même.

a) Les inclusions

Les éléments à inclure dans la base d'imposition comprennent :

1- les frais accessoires suivants, facturés au client et qui constituent un complément du prix principal :

- .les frais de livraison,
- .les frais d'assurances, de commissions et de courtage, honoraires, outillage, manutention, déplacement,
- .les frais de publicité,

.les frais de transport sauf s'ils constituent une opération distincte. Par exemple, le fournisseur qui assure également le transport des biens doit faire figurer dans sa facture ces frais de transport et les inclure dans la base taxable. C'est le cas des ventes franco-domicile.

Par contre dans les ventes franco-usine, les transports ne sont pas compris dans la base d'imposition. Il s'agit d'une opération distincte dont l'acheteur assume directement la charge et les risques.

.Les arrhes sont taxables au moment de l'encaissement même après l'annulation de la vente dans la mesure où elles ne sont pas remboursées. La somme doit être considérée T

.Les frais d'emballages : les emballages sont des objets destinés à contenir les produits ou marchandises livrés à la clientèle. On distingue deux sortes d'emballages :

- les emballages perdus qui sont vendus avec les produits qu'ils contiennent ;
- les emballages récupérables et réutilisables utilisés de façon durable par l'entreprise.

La valeur des emballages perdus est incorporée dans le prix des produits ou marchandises qu'ils contiennent et constitue par conséquent un élément de la base imposable à la TVA.

. Les emballages récupérables et réutilisables peuvent être identifiables ou non identifiables ;

- les emballages récupérables et réutilisables non identifiables (ex. : bouteilles de bière des brasseries) sont considérés comme des emballages commerciaux. Eléments de l'actif circulant, leurs mouvements sont comptablement considérés comme des ventes et retours sur ventes ; ceux n'ayant pas fait l'objet de retour sont considérés comme effectivement vendus et compris dans la base d'imposition à la TVA.

- les emballages récupérables, réutilisables et identifiables (ex : bouteille de gaz) font partie des immobilisations. Propriété de l'entreprise, ils sont généralement consignés ; les sommes perçues au titre de la consignation ne sont pas à inclure dans la base imposable à la TVA étant donné que ces emballages restent encore la propriété de l'entreprise (ou du fournisseur). C'est l'emballage non rendu qui sera considéré comme vendu ; le montant de la consignation est alors incorporé dans la base imposable à la TVA..

2 - Les impôts, droits et taxes, à l'exception de la TVA elle-même,

3 - les compléments de prix acquittés par l'acquéreur ou le client à des titres divers.

b) Les exclusions de la base d'imposition :

- Les rabais, réductions de prix, remises et ristournes sont à exclure de la base d'imposition, à condition qu'ils figurent sur la facture initiale, qu'ils profitent au client et qu'ils ne soient pas la contre-partie d'une autre opération taxable.

En revanche, lorsqu'ils sont accordés hors facture, le fournisseur doit les déduire du montant de son chiffre d'affaires. Dans le même temps, il doit adresser une facture rectificative à son client, et ce dernier est tenu de reverser à due concurrence la TVA initialement déduite ;

- les reprises de biens qui n'ont aucune valeur marchande, sont assimilées à des rabais accordés sur le prix desdits biens ;

Pour les débours qui constituent des simples remboursements de frais, leur exclusion doit obéir à certaines conditions :

. l'assujetti doit avoir agi en vertu d'un mandat préalable, et en rendre compte au client ;
 . ils doivent être facturés pour leur montant exact et remboursés "au franc le franc";
 . ils doivent être justifiés à l'administration ;

- les frais et taxes avancés par le fournisseur pour le compte de son client sont considérés comme accessoires des débours ;

- les pourboires effectivement reversés au personnel en contact direct avec la clientèle, à condition qu'ils soient inscrits sur un registre spécial permettant de justifier à l'Administration, à la fois leur montant et leur répartition au personnel ;

- les encaissements qui ne constituent pas la contrepartie d'une affaire tels que les dommages et intérêts moratoires, conventionnels ou judiciaires, les indemnités de résiliation d'un contrat, les sinistres d'assurance.

Sont également exclus de la base d'imposition :

- les frais à la charge du client qui sont réglés directement par lui tels que les intérêts versés à des organismes de crédits consécutivement à des opérations de prêt ;

- les sommes remboursées aux intermédiaires (autres que les agents de voyages), dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leur commettant du montant exact de ces débours. Si le fournisseur facture les "peines et soins" avec les débours, il y a taxation de la prestation de services correspondant aux "peines et soins";

- le dépôt de garantie : le dépôt de garantie n'est pas taxable mais si la somme déposée dépasse le seuil de 15% du montant du bien, le surplus, considéré alors comme la rémunération d'une affaire, devient taxable.

c) Cas Spéciaux

Réalisation de plusieurs catégories d'opérations imposables :

Lorsqu'un assujetti effectue plusieurs catégories d'opérations imposables à la TVA, les factures doivent être établies selon les règles propres à chacune des catégories d'opérations concernées.

Biens et services livrés à des Ambassades.

L'exemption de la TVA est accordée aux Représentations Diplomatiques et Consulaires accréditées au Gabon et à leur personnel dans les conditions ci-après :
Les mesures d'exemption s'appliquent sous réserve du respect de la notion de réciprocité dans les traitements et avantages accordés aux Représentations gabonaises à l'étranger.

L'exonération de la TVA est consentie pour l'achat sur le marché national, des véhicules de service et des véhicules personnels des agents titulaires de cartes diplomatiques ou consulaires.

Le remboursement de la TVA est accordé dans les conditions suivantes :

1) des vins, alcools et tabacs dans la limite des contingents attribués aux Missions et après visa du bon de commande par les autorités compétentes du service TVA du Ministère des Finances.

2) des carburants dans la limite des contingents fixés par les services concernés.

3) Pour les achats importants d'équipements mobiliers ou des services s'y rapportant destinés aux besoins administratifs officiels de la Mission et concernant les locaux diplomatiques (Chancellerie et Résidence du Chef de Mission) et Consulaires, à savoir notamment :

- les meubles meublants,
- deux postes de télévision, deux magnétoscopes,
- les objets fonctionnels (appareils de climatisation, d'éclairage, moquettes, tapis, rideaux d'ameublement), ainsi que les services se rattachant à ce mobilier (pose et réparation) ;
- le matériel de bureau,
- les locations de biens mobiliers,
- les brochures destinées au public ou les publications officielles dans la mesure où elles sont distribuées gratuitement,
- les frais de transport du mobilier du Chef de Mission.

4) Les dépenses à caractère immobilier (travaux, loyers et acquisitions) effectuées par les Ambassades et les Consulats, à la double condition que les Missions diplomatiques et consulaires gabonaises bénéficient d'une stricte réciprocité et que ces dépenses concernent les locaux officiels.

En revanche, les remboursements de la TVA ne sont pas admis pour les biens pouvant coucourir à la satisfaction de besoins personnels (appareils ménagers, apareils de photo, caméras, frais de réception, réparation des véhicules de service et personnels, etc..), y compris pour le Chef de Mission.

Le régime des marchés publics

Prévu pour les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, ce régime s'applique également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les procédures d'assujettissement et les modalités particulières d'aplication de la taxe sur la valeur ajoutée à ces marchés.

LES TAUX

Les taux de la TVA sont les suivants

- 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux zéro ;

0% applicable aux exportations et aux transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors TVA et arrondie au millier de CFA inférieur pour la rédaction de la déclaration mensuelle CA 3.

D/- LES DEDUCTIONS

L'application du mécanisme taxation-déduction fait de la TVA un impôt simple, efficace et neutre par rapport à la longueur des circuits économiques.

Les opérations exonérées, hors champ d'application ou en dessous du seuil d'imposition ne donnent pas droit à déduction.

Les principes qui guident l'exercice du droit à déduction pour les assujettis partiels sont :

- en matière d'achat de biens pour revendre et d'achats incorporés au produit vendu, le principe est l'affectation c'est-à-dire que seule la taxe qui a directement grevé le coût d'une opération taxable est déductible ;
- en matière d'immobilisations et des autres charges et services, l'application du pourcentage général de déduction, c'est-à-dire que l'assujetti peut déduire la taxe afférente aux immobilisations à hauteur du pourcentage résultant du rapport entre ses recettes taxables et ses recettes non taxables.

a) Les conditions de déductions :

Le mécanisme de déduction obéit aux conditions de fond et de forme suivantes :

Du point de vue formel, la TVA est déductible pour les seuls assujettis qui tiennent une comptabilité régulière et qui déposent auprès du Service TVA de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires par eux réalisé (Modèle CA3).

La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

.les factures d'achats dûment établies et délivrées par les fournisseurs ou par leurs intermédiaires légalement autorisés à la mentionner ;

.comptes-rendus (refacturation) en cas de débours ;

.les documents d'importation appuyés d'une quittance du Trésor attestant du règlement de la taxe ;

.les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même de biens ou de services.

Quant au fond, la déduction obéit à des conditions précises :

-La déduction de la TVA est opérée le mois au cours duquel l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur ;

- les biens et services pour lesquels la taxe est admise en déduction doivent être affectés à l'exploitation, et utilisés exclusivement pour la production ;

- les biens dont la taxe est admise en déduction doivent être la propriété de l'entreprise.

Les opérations portant sur les biens d'occasion effectuées par les assujettis ouvrent droit à déduction en cas de transfert de ce droit dans les mêmes conditions que les biens acquis neufs (transfert du droit à déduction).

b) Exclusions du droit à déduction

N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé

- les dépenses de logement, d'hébergement, de réception, de restauration, de spectacle, et plus généralement de toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec la résidence ; ces dépenses comprennent : les frais de gardiennage d'entretien, de nourriture, d'électricité et de téléphone etc..

- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état. Les assujettis qui réalisent des opérations de ce type peuvent demander le remboursement de la taxe acquittée à l'imposition ;

- les produits pétroliers à l'exception de ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles habilitées. Les produits concernés sont le gas-oil industriel, les fuels lourds 160 et 380, le gaz butane. De même, les produits utilisés pour la lubrification sont exclus du droit à déduction.

Par exception à ce qui précède, ouvre droit à déduction la taxe grevant :

- les vêtements de travail ou de protection confiés au personnel ;

- les dépenses relatives au logement du personnel salarié chargé, sur les lieux de travail, de la surveillance et de la sécurité ;

- les dépenses relatives aux locaux et matériels mis à la disposition du personnel sur les lieux de travail tels que cantines, réfectoires, infirmeries, dortoirs ;

- les dépenses concernant des biens ou services acquis ou loués par l'entreprise dans le cadre de la formation professionnelle ;

- les dépenses d'examens médicaux périodiques du personnel ;

- les biens d'occasion faisant l'objet d'opérations entre assujettis ;
- les reventes en l'état de véhicules par les concessionnaires de marque ;

S'agissant du cas particulier des véhicules automobiles, la loi précise que n'ouvrent pas droit à déduction les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes et constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées, accessoires et services afférents à ces éléments.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas l'achat de véhicules routiers comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel, les pick up, les loueurs de véhicules.

c) Limitation du droit à déduction : le prorata

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens et services qu'ils acquièrent par application d'un prorata de déduction. Ce prorata est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- et au dénominateur le montant total des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

La déduction est de :

100% si le rapport est supérieur à 90%

80% si le rapport est supérieur à 70% et inférieur ou égal à 90% ;

60% si le rapport est supérieur à 50% et inférieur ou égal à 70% ;

40% si le rapport est supérieur à 30% et inférieur ou égal à 50% ;

20% si le rapport est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 30% ;

0% si le rapport est inférieur ou égal à 10%.

Le prorata de déduction est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente, ou pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 15 Avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ses activités.

d)-Régularisation

Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou en l'absence de sortie d'actif en cas de modification de la situation de ce bien, du changement de son utilisation (mise au rebus, destruction) ou de la réglementation qui s'y applique avant la fin de la troisième année à compter de son acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés exclusivement à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'imprimé Modèle CA3 prévoit, ligne 11, l'indication du montant du reversement à effectuer. L'assujetti doit préciser le motif du reversement : cession du bien, rectification d'erreur, destruction du bien...

La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention "facture demeurée impayée pour la somme de prix hors TVA et pour la somme ... TVA correspondante" qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

III/- MODALITES PRATIQUES :

A/-Obligations des assujettis :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès du service de la TVA, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Il remplit à cet effet, les fiches Modèle CA1 ou CA2 qu'il dépose au service TVA. Le service de la TVA délivre un certificat d'enregistrement - (Fiche Modèle CA 10) ouvrant droit à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et attribue au redevable un numéro d'identification fiscal, en abrégé : N I F.

Le N I F est déterminé :

- pour les entreprises en remplaçant le zéro par le chiffre 7 au début de l'ancien n° statistique et fiscal ;
 - pour les particuliers en substituant le chiffre 7 au 1er chiffre de l'ancien n° statistique et fiscal.
- Tout cela entraîne, comme conséquence, la modification de la lettre "clé".

Pour les assujettis optionnels, l'option est globale et irrévocable.

Les assujettis par option sont soumis au même régime déclaratif et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

Tout assujetti doit délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

La facture doit faire apparaître

le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal de l'assujetti qui délivre la facture ;
le taux d'imposition, le prix hors taxe et la taxe correspondante ;
le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal du client ;
l'option pour les débits en cas de prestation de services ou de travaux immobiliers.

Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant hors taxes de l'opération ;
- le taux applicable ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat doivent être conservées pendant un délai de six ans après l'année au cours de laquelle ces opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale sous peine des sanctions prévues par la loi.

Ceci implique que la comptabilité soit disponible localement, présentée en langue française et chiffrée en FCFA.

Pour les assujettis, la facture constitue un document de transfert du droit à déduction qui intervient à l'exigibilité (livraison, encaissement, débit). Une copie de facture, une facture erronée, falsifiée, fictive ou irrégulière n'ouvre pas droit à déduction.

La facture délivrée à un non assujetti doit indiquer le montant toutes taxes comprises, mais ne peut faire apparaître distinctement la mention de la TVA..

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

B/COMPTABILISATION DE LA T.V.A.

a) Principe

La T.V.A. n'est pas une charge pour l'entreprise assujettie, qui la collecte et la reverse à la Recette TVA. De ce fait elle ne doit être enregistrée ni dans un compte de charges (classe 6), ni dans un compte de produits (classe 7), mais dans un sous-compte du compte 43 "Etat".

L'assujetti calcule et facture à son client la TVA sur le prix de vente total du bien vendu ou du service rendu (taxe d'aval), puis lors de la déclaration, il est déduit de cette TVA celle ayant grevé les éléments du prix de revient (taxe d'amont) de ses achats ou importations de matières premières, investissements ou services.

b) Liste des comptes

L'Administration recommande aux assujettis et aux professionnels de la comptabilité l'usage des comptes suivants

- 4355 TVA à décaisser
- 4356 TVA déductible
 - 43562 TVA déductible sur immobilisation
 - 43563 TVA transférée par d'autres entreprises
 - 43566 TVA sur autres biens et services
 - 43567 crédit de TVA
- 4331 Créances sur l'Etat résultant des taxes sur les stocks au titre des mesures transitoires
- 4357 TVA collectée par l'entreprise. On pourra créer les sous-comptes suivants :
 - 43572 TVA collectée
 - 43566 TVA déductible
- 4358 TVA à régulariser

c) Cas pratiquesCas n° 1 : Importation de marchandises

M. OGOULA, Industriel domicilié à Franceville, importe des matières premières.

Montant	1.500.000
TVA 18%	270.000
Montant TTC	1.770.000

Comptes à servir

-Le compte 391 "Achats de matières et fournitures" est débité du montant hors TVA

-La TVA déductible est à porter au débit du compte 43566 "TVA déductible sur autres biens et services"

-Le compte du Fournisseur est crédité du montant TTC

391-Achats de matières et fournitures	1.500.000	
43566-TVA déductible sur autres biens et services	270.000	
40 Fournisseurs		1.770.000
Facture n° X		

Cas n° 2 : Acquisition d'immobilisation

L'acquisition d'une immobilisation neuve pour 10.030.000 F TTC est comptabilisée en :

- débitant le compte 22 "Autres immobilisations corporelles" du montant hors TVA déductible ;

-débitant le compte 43562 -"TVA déductible sur immobilisations" du montant de la TVA déductible ;

-créditant le compte 40 -"Fournisseurs" du montant TTC.

22- Autres immobilisations corporelles	8.500.000	
43562 - TVA déductible sur immobilisation	1.530.000	
40 Fournisseur		10.030.000

Cas n° 3 : TVA et droit d'accise collectés

Prenons l'exemple de la Société "Les cigarettes du GABON" qui importe des cigarettes pour 2.500.000 F passibles de la TVA 18% et les revend avec profit. Le taux du droit d'accise sur les cigarettes est de 20%.

Coût à l'importation.....	2.500.000
Droit d'accise $2.500.000 \times 20\%$	500.000
Base TVA : $2.500.000 + 500.000 =$	3.000.000
TVA brute : $3.000.000 \times 18\% =$	540.000
Le total (TVA + Accise) est à reverser à la Recette TVA .	

Les comptes à servir sont

- Le compte 311 - "Entrée en stock est débité ;
- Le compte 40 - "Fournisseur est crédité ;
- Le compte 41 - "clients est débité du montant TTC
- Le compte 43566 -"TVA déductible" est débité ;
- Le compte 43573 - "TVA collectée sur autres biens et services" est crédité ;

I) Achat

Le compte 4331- "Droit d'accise collecté sur autres biens et services" est crédité du montant correspondant ;

Le compte 70- "Ventes de marchandises" est crédité de la base imposable.

311-Entrée en stock.....	3.000.000	
43566- TVA déductible	540.000	
40-Fournisseur		3.040.000
4331- Dt d'accise collecté		500.000

II) Vente

41- Clients	4.672.800	
70-Ventes		3.960.000
43573- TVA collectée		712.800
Facture n°.... Client Z, NIF n°...		

Dans la déclaration CA 3 du mois, on retrouvera

-TVA brute712.000

-TVA déductible540.000

- TVA nette172.800

A payer à la Recette TVA : 172.800+500.000 (Accise)= 672.800

Cas n° 4 : Livraison à soi-même

Les livraisons à soi-même d'immobilisations ou d'autres biens ou services donnent lieu à la comptabilisation en immobilisations ou en stocks du prix d'achat ou du coût de production hors TVA déductible par le crédit du compte 73 "Production de l'entreprise pour elle-même" du montant hors TVA.

Le compte 43572 "TVA collectée" est crédité ; la TVA déductible est portée au débit du compte 4356.

Exemple :

MTCO s'est livré un matériel	
Coût de production hors TVA	5.000.000
TVA à 18%	900.000
Prorata de déduction 80%	
TVA déductible : $900.000 \times 80/100$	720.000
TVA non déductible : $900.000 - 720.000 =$	180.000
Coût de production hors TVA déductible : (5.000.000 + 180.000) =	5.180.000

22- Autres immobilisations corporelles	5.180.000	
43562- TVA déductible sur immobilisation	720.000	
43572- TVA collectée sur immobilisations		900.000
73- Travaux faits par l'entreprise pour elle-même		5.000.000

Cas n° 5 : Régularisation de déduction de TVA**1-Disparition de biens**

Tout ou partie de TVA déduite est reversée au Trésor ; ce reversement constitue une perte, à enregistrer au débit du compte 064 "Pertes diverses" par le crédit du compte 4358 "TVA à régulariser".

2- Autres régularisations : opérations annulées, résiliées ou impayées

En ce qui concerne les opérations résiliées, annulées ou impayées, il est prévu la récupération de la TVA collectée afférente à la partie impayée.

Hypothèse de retours sur ventes

La vente est annulée (contre-passation). La TVA à récupérer est la taxe qui a été reversée à la Recette TVA.

Exemple :

Montant de la facture d'avoir 500.000 dont 76.000 de TVA collectée.

43573- TVA collectée sur autres biens et services	76.000	
71 - Production vendue	424.000	
41 Clients		500.000

Hypothèse de créances irrécouvrables

Lorsque la créance est irrécouvrable, elle est annulée en créditant le compte 412 "Clients douteux" par le débit, pour le montant de la créance hors taxe, du Compte 064 "Pertes diverses".

En ce qui concerne le montant de la TVA, le compte 412 est soldé par le crédit du compte 43573 "TVA collectée".

S'il existe une provision, elle devient sans objet et est annulée par l'écriture suivante :

débit : 89 "Mouvements des provisions au cours de la période"
crédit : 078 "Reprise sur provisions".

Exemple :

Une créance de 1.000.000 dont 152.000 F de TVA considérée comme douteuse se révèle irrécouvrable dans sa totalité. La provision antérieurement constatée s'élève à 300.000 F.

Ecritures à passer :

43573- TVA collectée	152.000	
064 - Pertes diverses	848.000	
412- Clients douteux créance irrécouvrable		1.000.000
89- Mouvements des provisions au cours de la période	300.000	
078 - Reprises sur provisions Provision devenue sans objet		300.000

3-Régularisation de la TVA déduite sur les immobilisations

La régularisation de la TVA déduite s'effectue en cas de cession de l'immobilisation dans les délais prévus par la loi.

La taxe à reverser est de

- 4/5 de la déduction si la cession de l'immobilisation a lieu l'année de son acquisition ;
- 3/5 de la déduction si la cession a lieu la deuxième année qui suit celle de l'acquisition ;
- 2/5 de la déduction si la cession a lieu la troisième année qui suit celle de l'acquisition ;
- 1/5 de la déduction si la cession a lieu la quatrième année après l'acquisition.

Comptablement, la cession de l'immobilisation avant le début de la quatrième année qui suit celle de son acquisition entraîne :

- des écritures inhérentes à la régularisation et
- celles qui constatent la cession.

Ecriture relative à la régularisation de la TVA déduite

La TVA antérieurement déduite, et qui doit être reversée au Trésor constitue un élément du coût de l'immobilisation. Elle est portée au débit du compte 84 "Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés". En contrepartie, le compte 43572 "TVA collectée sur immobilisations" est crédité.

Ecritures relatives à la cession de l'immobilisation

Elles constatent :

- la régularisation de la TVA ;
- la sortie de l'immobilisation du patrimoine ;
- l'annulation des amortissements pratiqués ;
- l'encaissement du prix.

Exemple :

Un matériel acquis le 2 Février 1992 à 12.000.000 F dont 1.830.508 F de TVA déduite a été cédé en Juin 1993 à 8.500.000 Frs. Les amortissements pratiqués jusqu'à la date de cession sont de 3.750.000.

Calcul de la TVA à régulariser :

$$1.830.508 - 1.830.508 \times 3/5 = 721.404 \text{ F}$$

Ecritures de régularisation et de cession

TVA à régulariser sur immobilisations 22-TVA sur éléments d'actif immobilisés 4358- TVA à régulariser	721.404	721.404
84-Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés 22-Autres immobilisations corporelles Sortie du matériel TTC du patrimoine (10.169.402 + 721.404)	10.890.896	10.890.896
88- Mouvements des amortissements au cours de la période mobilisés 84- Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés	3.750.000	3.750.000
56- Caisse 84-Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisés Encaissement du produit de cession du matériel	8.500.000	8.500.000
4355 -TVA à décaisser 56- Caisse	721.404	721.404

C/-DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Les marchés publics

Les marchés soumissionnés, notifiés et acceptés avant l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée sont régis par les règles comptables et le taux général de la TVA applicables à compter du 1er Avril 1995.

Les titres d'engagement émis au titre de la gestion 1994 relèvent de l'ancien régime quelle que soit la date de paiement.

Les titres d'engagement de la gestion 1995 visés par le Contrôle Financier jusqu'au 31 Mars 1995 relèvent de l'ancien régime.

Les titres d'engagement de la gestion 1995 visés par le Contrôle Financier à compter du 1er Avril 1995 relèvent de la TVA.

Marchés pluriannuels : les marchés préparés avant le 31.3.1995 mais visés et engagés après le 1er Avril 1995 doivent faire l'objet d'un avenant tenant compte de la nouvelle taxation.

Les titres d'engagement présentés au Contrôle Financier après le 1er Avril 1995 doivent être exprimés avec TVA.

2) Les stocks de départ

Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du nouveau régime, les acquisitions de biens ne constituant pas des immobilisations ou des services ne peuvent ouvrir droit à déduction qu'à concurrence de 60% des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les stocks existant à la date de mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces déductions seront imputables par tiers aux troisième, sixième, et neuvième mois suivant la mise en application de la TVA.

Par exception, les articles d'une valeur unitaire inférieure à 500.000 FCFA font l'objet d'une déduction forfaitaire égale à 5% de la valeur du stock.

Des taux spécifiques de déduction ont été prévus pour tenir compte de la spécificité de certains produits et de certains secteurs d'activité. Ces déductions spéciales sont accordées sur décision du Ministre des Finances.

La valeur du stock en compte pour le calcul de la déduction ne peut être supérieure à la valeur du stock au 31 Décembre 1994.

Les entreprises disposant des biens visés ci-dessus doivent remettre à l'administration des Contributions Directes et Indirectes, dans le mois de leur assujettissement, une déclaration en double exemplaire faisant ressortir la désignation des biens en stocks, leur valeur comptable, l'identité des

fournisseurs et les crédits de taxe correspondants.
Ces déclarations doivent être déposées au plus tard le 30 Avril 1995.

Les livraisons de biens et les prestations de service effectuées à compter de la date de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour lesquelles un ou plusieurs acomptes ont été perçus avant cette date sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

Toutefois, pour ces opérations, les redevables sont autorisés à déduire de la taxe due, les taxes sur le chiffre d'affaires acquittées au titre des acomptes perçus.

Fait à Libreville, le

15 AVR. 1995

Le Directeur Général des Contributions
Directes et Indirectes



ANNEXE 1

Liste des produits exonérés de TVA

PAINS

Produits de boulangerie ne
contenant ni sucre ni oeufs. Farine
de froment
Froment blé dur
Froment (autre)
Farine de froment
Levure

SUCRE

Sucre raffiné de canne ou de betterave

RIZ

Riz en paille
Riz décortiqué
Riz semi-blanchi (détail)
Riz semi-blanchi (autre)
Riz en brisures

OEUFS

Oeufs de volaille frais prêts à cuire

HUILES ALIMENTAIRES

Huile de soja raffinée
Huile d'arachide raffinée
Huile d'olive raffinée
Huile de palme raffinée
Huile de tournesol raffinée
Huile de coprah raffinée
Huile de colza raffinée
Huile de maïs raffinée

JOURNAUX

Journaux et périodiques
Autres journaux

Poisson frais produit localement

ANNEXE 2

Liste des produits pour lesquels la Base est réduite de moitié

MEDECINE PREVENTIVE

Globulines
Autres Sérums
Vaccins
Autres vaccins vétérinaires
Réactifs groupes sanguins et F.Rhésus
Préparations opacifiantes
Autres préparations contraceptives
Autres préparations hygiène buccale
Réactifs de diagnostic
Préservatifs

MEDECINE GENERALE

Pansements adhésifs
Gazes
Trousse de pharmacie
Thermomètres médicaux
Seringues
Aiguilles

MEDECINE HOSPITALIERE

Catguts
Alcool éthylique à usage médicamenteux
Eau oxygénée
Autres éthers
Gants chirurgie
Catheter
Autres articles en caoutchouc
Autres articles 39-24
Autres instruments (cannes angl)
Bonbonnes, flacons

DIVERS

Autres articles d'orthopédie
Autres articles 90-21
Préparations pour enfants
Préparations sans poudre
Autres préparations enfants(lait mat)
Talc
Désinfectants

MEDICAMENTS

Insuline
Pénicilline
Streptomycines
Tetracyclines
Chloramphénicol
Ertthyromycine
Autres antibiotiques
Vaccins antiaphteux
Médicaments autres antibiotiques
Médicaments insuline
Médicaments autres hormones
Médicaments alcalo
Autres médicaments 3003
Ciments réfection osseuse
Ciments dentaires
Préparations contraceptives
Tous médicaments position 300040000
Pénicilline
Autres antibiotiques
Insuline
Hormones
Autres hormones
Alcalo
Autres médicaments
Autres médicaments 30-04

LIVRES

Cahiers
Livres, brochures
Autres livres, dictionnaires et encyclopédies.